Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -RL

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société BIGBEN INTERACTIVE relative à la création d'un entrepôt logistique à LAUWIN-PLANQUE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 2010 par la société BIGBEN INTERACTIVE, dont le siège social est situé Rue de la voyette, CRT2, 59818 LESQUIN, en vue d'obtenir l'enregistrement de la création d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de LAUWIN-PLANQUE, Z.A.C. ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande le 28 septembre 2010 et complété les 19, 20, 21, 22, 27 et 28 octobre 2010 ;

Vu le rapport en date du 28 octobre 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2010 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 20 décembre 2010 au 15 janvier 2011 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2010 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours reçu le 1er février 2011;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 décembre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 février 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 février 2011 ;

Considérant que les circonstances locales [milieu hydrogéologique] nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du Code de l'environnement en particulier,

Considérant que la demande, exprimée par la société BIG BEN, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (article 2.4.1) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. Exploitant, péremption

Les installations de la société BIGBEN INTERACTIVE, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé à LESQUIN (59818), rue de la Voyette, CRT2, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2010 complétée le 28 octobre 2010 , sont enregistrées.
Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lauwin Planque, à l'adresse Zone d'Aménagement Concertée – Parc d'Activités de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux (parcellaire simplifié « sections 12p à 18p du feuillet ZD) - Lieu dit les Hussards. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques (description et volume de l'activité)	Régime de classement
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifique. Supérieur ou égale à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3	Le volume de l'entrepôt est de 243 375 m^3 correspondant à 3 cellules (surface de 17 700 m^2 pour une hauteur au faîtage de 13.75 m). La quantité de matières combustibles stockées sera de l'ordre de 3 365 tonnes.	E
2663-2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égale à 10 000m^3 mais inférieur à 80 000 m^3	Polymères expansés:1 250 m^3 Autres polymères: 41 500m^3	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est de l'ordre de 500 kW.	D
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (stockage de) à l'exception de l'établissement recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké est d'environ 200 m^3	NC

1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké d'environ 600 m^3	NC
2910 A	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	La puissance de la chaudière est de 1.8 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieurs à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieur à 10 MW	La puissance du compresseur est de 11 kW	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Lauwin planque	12p à 18p du feuillet ZD	Lieu dit les Hussards

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2010.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4, MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.
Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 512-46-26 et 512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif à aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 2.4.1 de l'annexe I.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription relative à la hauteur de stockage limitée à 8 mètres de l'article 2.4.1 de l'annexe I de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif à aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. aménagement de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du15 avril 2010 relatif à aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663.

En lieu et place de la disposition de l'article 2.4.1 de l'annexe I relative à la hauteur de stockage limitée à 8 mètres de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
« Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur maximale des stockages sera de 11.70 mètres en présence d'un système d'extinction automatique ».

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEFENSE INCENDIE

Article 2.2.1. Besoins en eau d'extinction incendie

Les ressources en eau d'extinction doivent pouvoir couvrir un besoin de 270 m^3/h utilisables durant 3 heures soit 810 m^3.

Article 2.2.2. Disponibilité en eau d'extinction

La défense incendie extérieure existante est assurée par :

- un poteau d'incendie (PI n°29) situé à moins de 200 mètres de débit unitaire sous une pression de 1 bar de110 m^3/h ;

- une citerne d'incendie enterrée (CEDR n°31) située à 200 mètres de capacité de 240 m^3

La défense incendie intérieure existante est assurée par :

- trois poteaux d'incendie privés judicieusement répartis autour du bâtiment (chaque partie de cellule étant à moins de 100 mètres d'un hydrant), distants entre eux de 150 mètres et présentant un débit unitaire de 120 m^3/h sous une pression de 1 bar ;

  L'implantation des poteaux d'incendie est réalisée selon les prescriptions de la norme NF S 62 200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221. Une copie du procès verbal de réception prévu au point 7 de la normes NF S 62 200 est communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (Groupement 5, service prévision, 260 rue Pilâtre de Rosier, ZI de Douai-Dorignies 59500 Douai) ;

- une réserve enterrée sur site de 240 m^3 d'eau utile équipée de 2 puisards d'aspiration de 100mm. Ce point d'eau est signalé selon les dispositions de la norme NF S 61 221 et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions satisfaisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ;
- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- des robinets d'incendie armés de diamètre nominal 33 mm installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel etleurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés ;

- un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinklers). Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215, à la règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Le réseau d'extinction automatique est alimenté par une réserve de 340 m3. L'alimentation des motopompes doit être secourue. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage ;

- des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourd ;

CHAPITRE 2.3. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des champs captants irremplaçables de la vallée de l'Escrebieux (protection des eaux souterraines), les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.3.1 à 2.3.5 ci-après.

Article 2.3.1. Modalités de collecte des eaux pluviales de toitures

La collecte des eaux pluviales de toitures est réalisée par des réseaux indépendants avec rejet vers un bassin d'infiltration d'un volume de 2 150 m^3.

Une vanne, asservie à la détection incendie et manœuvrable manuellement, est placée en amont de ce bassin.

L'emplacement de la vanne est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de cette vanne sur site.

Article 2.3.2. Modalités de collecte des eaux pluviales de voiries lourdes, zones de quais et parkings

La collecte des eaux pluviales de voiries lourdes, zones de quais et parkings sont collectées et dirigées vers un bassin tampon étanche de rétention d'un volume de 360 m^3. Ces eaux passent par un dispositif séparateur d'hydrocarbures avant d'être déversées dans un bassin d'infiltration d'un volume de 180 m^3 (emprise au sol de 1 200 m^2).

Une vanne, asservie à la détection incendie et manœuvrable manuellement, est placée en amont du bassin tampon.Un limiteur de débit, placé en aval du bassin tampon et en amont du dispositif séparateur d'hydrocarbures, permet de réguler le débit à 1.2 L/s.

Une vanne manuelle, placée en aval du bassin tampon et en amont du dispositif séparateur d'hydrocarbures, permet de protéger le dispositif d'infiltration en cas de constat de rejet accidentel non conforme.

Article 2.3.3. Modalités communes à la collecte des eaux pluviales de toitures et des eaux pluviales de voiries lourdes, zones de quais et parkings

L'ensemble des installations de stockage, traitement, infiltration est conçu de telle façon qu'il sera implanté à une altitude supérieure à celle du toit des plus hautes eaux connues de la nappe de la craie.

La profondeur des bassins d'infiltration est limitée à 2.50 m par rapport au terrain naturel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents utiles visant à démontrer le respect de ces dispositions.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont munis de bouches d'égout à filtre ADOPTA et à décantation 240 L de sorte à assurer un prétraitement des eaux pluviales.

L'exploitant assure l'entretien, à fréquence bimensuelle minimum, de ces dispositifs. Les justificatifs de cet entretien, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Des regards de visite seront installés en amont de chaque bassin afin de permettre la prise d'échantillons représentatifs. Ces regards font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des vannes susvisées est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de ces vannes sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble des vannes.

Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure le bon entretien des ouvrages de traitement et d'infiltration des eaux pluviales. Le lit de sable fait l'objet d'un soin particulier. Ces ouvrages font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher la pollution des bassins d'infiltration en cas d'incendie.

Les réseaux d'assainissement font l'objet d'une inspection télévisée tous les cinq ans. Les comptes- rendus de visite sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des insecticides et pesticides est interdite pour l'entretien des espaces verts et des aires étanchées.

Article 2.3.4. Qualité des eaux arrivant au bassin tampon

La qualité des eaux pluviales arrivant au bassin tampon respecte les valeurs suivantes sur les paramètres données :

Paramètres	Concentration en mg/L
Matières en Suspension (MES)	50
Hydrocarbures	5
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	50

L'exploitant réalisera des contrôles trimestriels sur ces paramètres.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4. Qualité des eaux sortant du dispositif séparateur d'hydrocarbure (avant déversement dans le bassin d'infiltration)

Paramètres	Concentration en mg/L
Matières en Suspension (MES)	20
Hydrocarbures	1
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	20
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO_5)	5
Cadmium (Cd)	0.001
Zinc (Zn)	0.10
Plomb (Pb)	0.02
Bore (B)	0.300
Le pH sera compris entre 6.5 et 8.5	

L'exploitant réalisera des contrôles trimestriels sur ces paramètres.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection des installations classées.

Article 2.3.5. Surveillance de la qualité des eaux souterraines (infiltration des eaux pluviales de voiries lourdes, zones de quais et parkings)

Article 2.3.5.1. Constitution du réseau piézométrique

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie. Cette surveillance est réalisée au moyen de 2 piézomètres implantés conformément au plan annexé au présent arrêté (un en amont hydraulique et un en aval du site).

L'exploitant doit être en mesure de justifier la bonne implantation du réseau piézométrique notamment sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 2.3.5.2. Protection du réseau piézométrique

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La profondeur de chacun des piézomètre est de 25 mètres minimum. Ils sont réalisés en matériaux permettant de garantir leur pérennité.

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une petite pompe pour permettre le nettoyage avant la réalisation des prélèvements.

Article 2.3.5.3. Cessation d'utilisation d'un piézomètre

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

Article 2.3.5.4. Prélèvement sur le réseau piézométrique

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels portant sur les paramètres ci-après détaillés (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) sont réalisés dans ces piézomètres.

Article 2.3.5.5. Paramètres contrôlés

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe. Les paramètres à analyser sont à minima les suivants :
pH
Conductivité
Chlorure
Sulfates
Ammonium
Nitrates
Nitrites
Hydrocarbures totaux
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)
Phénols
Bore
Glyphosate et Acide Aminométhylphosphonique (AMPA, produit de dégradation)

Article 2.3.5.6. Transmission et analyse des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés, et l'évolution des paramètres dans le temps sera représentée sur des graphiques. Ainsi, il sera réalisé un graphique par paramètre. Sur chaque graphique figureront une courbe pour chaque piézomètre qui représenteront :
- en abscisse : la date de prélèvement ;
- en ordonnée : la valeur obtenue lors de l'analyse.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 3 DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.2 NOTIFICATIONS

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de LAUWIN-PLANQUE, CUINCY, ESQUERCHIN et FLERS-EN-ESCREBIEUX

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des installations classées pour la protection de l'environnement

- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de LAUWIN-PLANQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Actions de l'Etat – Développement du territoire – Environnement – ICPE Enregistrement)

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

FAIT à LILLE, le - 4 MAR. 2011

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil

PRÉFECTURE DU NORD